

SEANCE DU 27 JUIN 2023

Présents : MM. BOITTE A., Bourgmestre-Président;
BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., DERAMEE J.-B. Echevins ;
~~SPILLEERS C., DELBOUVRY D.~~, HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P.,
LENOIR A., BAETENS J., ~~RENARD V., DEMETS X.~~, HERBECQ N., CAUCHIE
I., JURQUIN Ch. Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

Objet n° 1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du 30 mai 2023.

Objet n° 2 Subvention octroyée au comité des Sorcières d'Ellezelles
Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
notamment les articles L 3331-1 et suivants et L 3331-4;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de
certaines subventions en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines
dispositions du Code de la Démocratie Locale;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des
CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2023;

Vu la demande de l'A.S.B.L. SORCIERES D'ELLEZELLES concernant
la participation communale pour l'organisation du Sabbat des Sorcières qui se
déroule le 24 juin 2023;

Attendu que l'association mentionnée ci-dessous vise à promouvoir des activités utiles
à l'intérêt général;

Attendu que le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles
elle a été octroyée;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en
date du **12/06/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE :

Article 1 : Une subvention de 3.000 € est octroyée à l'A.S.B.L. SORCIERES
D'ELLEZELLES pour l'organisation du Sabbat des Sorcières qui se déroule le 24 juin
2023.

Article 2 : Le paiement se fera en une fois, après demande écrite de l'association.

Article 3 : Le crédit de dépense a été inscrit dans la modification budgétaire n° 1 de 2023 à l'article 76202/33202.2023.

Article 4 : De dispenser le bénéficiaire des obligations imposées par l'article 3331-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet n° 3 Rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Examen - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 16 mai 2023 émanant du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur COLLIGNON Christophe, et relative à la mise en application des décrets précités ;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant l'établissement d'un **rapport de rémunération écrit** ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2023 ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD;

DECIDE :

Article 1: D'adopter le rapport de rémunération écrit tel qu'il figure en annexe de la présente délibération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: De transmettre le rapport de rémunération écrit au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2023 au plus tard.

Objet n° 4 GRH - CDLD (modification du statut pécuniaire - échelles barémiques nouveaux postes à pourvoir - examens de promotion - égalité de traitement) - approbation de l'autorité de tutelle

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu le statut pécuniaire de l'Administration communale d'Ellezelles;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2023 relative à la modification du statut pécuniaire ;

Considérant la décision de l'autorité de tutelle du 8 mai 2023, notifiée le 16 mai 2023 qui approuve la délibération de Conseil communal du 28 mars 2023 modifiant le statut pécuniaire.

DECIDE :

Article 1er : prend connaissance de la décision de l'autorité de tutelle du 8 mai 2023, notifiée le 16 mai 2023 qui approuve la délibération de Conseil communal du 28 mars 2023 modifiant le statut pécuniaire.

Objet n° 5 GRH - CDLD (modification du statut administratif) - approbation de l'autorité de tutelle

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le statut administratif de l'Administration communale d'Ellezelles;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2023 relative à la modification du statut administratif (chapitre IX et chapitre XIII);

Considérant la décision de l'autorité de tutelle du 8 mai 2023, notifiée le 16 mai 2023 qui approuve la délibération de Conseil communal du 28 mars 2023 modifiant le statut administratif.

DECIDE :

Article 1er : prend connaissance de la décision de l'autorité de tutelle du 8 mai 2023, notifiée le 16 mai 2023 qui approuve la délibération de Conseil communal du 28 mars 2023 modifiant le statut administratif.

Objet n° 6 GRH - CDLD (modification du cadre occupation et rémunération DF 125%) - approbation de l'autorité de tutelle

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le cadre de l'Administration communale d'Ellezelles;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2023 relative à la modification du cadre (occupation et rémunération du Directeur Financier à 125%);

Considérant la décision de l'autorité de tutelle du 8 mai 2023, notifiée le 16 mai 2023 qui approuve la délibération de Conseil communal du 28 mars 2023 modifiant le cadre.

DÉCIDE :

Article 1er : prend connaissance de la décision de l'autorité de tutelle du 8 mai 2023, notifiée le 16 mai 2023 qui approuve la délibération de Conseil communal du 28 mars 2023 modifiant le cadre (occupation et rémunération du Directeur Financier à 125%).

Objet n° 7 CPAS - Compte 2022- Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 12 juin 2023 approuvant le compte de l'exercice 2022;

Considérant que ce compte a été approuvé par le Comité de Concertation Administration communale-CPAS en date du 2 mai 2023;

Considérant la transmission des comptes et annexes au Conseil communal dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation en date du 19 juin 2023;

Considérant que les chiffres du compte de résultats sont corrects et ont été validés par le Comité de concertation et par le Conseil de l'Action sociale du 12 juin 2023;

Considérant le Conseil communal doit exercer son pouvoir de tutelle d'approbation dans les délais de rigueur ;

Après que la Présidente du CPAS ait commenté le compte 2022 du CPAS ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

Vise et approuve, le compte budgétaire et les comptes annuels de l'exercice 2022 arrêtés par le Conseil de l'Aide Sociale en séance du 12 juin 2023.

Les comptes annuels :

Bilan	Actif	Passif
	1.373.401,21 €	1.373.401,21 €

<i>Compte de résultats</i>	<i>Charges (C)</i>	<i>Produits (P)</i>	<i>Résultat (P-C)</i>
Résultat courant	2.700.598,05	2.623.607,40	-76.990,65
Résultat d'exploitation (1)	2.722.609,86	2.677.169,09	-45.440,77
Résultat exceptionnel (2)	176.460,86	261.942,34	85.481,48
Résultat de l'exercice (1+2)	2.899.070,72	2.939.111,43	40.040,71

Le compte budgétaire :

	+/-	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Droits constatés		3.223.763,40	41.527,8
Non-valeurs et irrécouvrables	-	0,00	0,0
Droits constatés nets	=	3.223.763,40	41.527,8
Engagements	-	2.902.878,62	29.094,6
Résultat budgétaire positif	=	320.884,78	12.433,2
Engagements		2.902.878,62	29.094,6
Imputations comptables	-	2.876.277,00	25.846,5
Engagements à reporter	=	26.601,62	3.248,1
Droits constatés nets		3.223.763,40	41.527,8
Imputations	-	2.876.277,00	25.846,5
Résultat comptable positif	=	347.486,40	15.681,3

Objet n° 8 IFIGA - Assemblée générale du 29 juin 2023

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IFIGA ;

Considérant les dispositions statutaires d'IFIGA ;

Considérant que la commune a été convoquée par lettre du 22 mai 2023 et par mail du 23 mai 2023 à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale IFIGA qui se tiendra le 29 juin 2023 à

La Howarderie - Rue de la Howarderie 9 à 7783 Le Bizet;

Considérant que l'article L1523-11 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal ;

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport annuel 2022
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion du conseil d'administration, du test d'actif net, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - Présentation du rapport du réviseur
 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation proposée du résultat
4. Rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration
5. Cadastre des marchés publics (liste des adjudicataires et l'annexe)
7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022
8. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2022
9. Nominations statutaires

Vu que le conseil communal prend connaissance des comptes annuels 2022, comprenant les rapports ainsi que les commentaires légaux ;

Vu la proposition d'affectation des résultats et le rapport spécifique de prises de participation ;

Vu que le conseil communal prend également connaissance du rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration ;

Vu la liste des adjudicataires ;

Que par cette raison la décharge est donnée individuellement aux administrateurs ;

Que la décharge est également donnée au réviseur / collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu que le conseil communal prend également connaissance des nominations statutaires éventuelles ;

Considérant que chaque associé dispose de 5 délégués à l'assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu les statuts d'IFIGA qui précise que ces délégués doivent être désignés par le conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil communal , parmi les membres des conseils et collèges communaux de la commune ;
Ils ne peuvent être membres du personnel de l'intercommunale, ni du personnel et/ou des organes de gestion et de contrôle de la société privée associée aux intercommunales de distribution, ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

DECIDE par 13 voix pour :

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IFIGA

Article 2 : De prendre connaissance des rapports du conseil d'administration et du réviseur / collège des contrôleurs aux comptes concernant l'exercice 2022

Article 3 : D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, et la proposition de l'affectation des résultats (y compris l'affectation des résultats par secteur de compte)

Article 4 : D'approuver le rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration

Article 5 : De prendre acte du rapport spécifique de prises de participation

Article 6 : De marquer son accord sur la liste des adjudicataires et l'annexe avec mention 'néant'

Article 7 : De donner décharge, par vote distinct, aux administrateurs

Article 8 : De donner décharge au réviseur / collège des contrôleurs aux comptes

Article 9 : De marquer son accord sur les nominations statutaires

Article 10 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités compétentes.

SEANCE A HUIS CLOS

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Le Président,